

Chronique constitutionnelle française

(16 octobre 1985 - 15 janvier 1986)

PIERRE AVRIL et JEAN GICQUEL

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

ALTERNANCE

— *Bibliographie.* H. Portelli, La fin d'une époque, et O. Duhamel, Démocratie « hard » ou « soft », *Le Monde*, 9-1.

— *Faire son devoir.* « Quand le résultat viendra, je ferai comme tout le monde, je m'inclinerai devant la décision », a déclaré le chef de l'Etat au cours de sa conférence de presse du 21-11. Il a ajouté : « Le Président de la République est élu par le peuple pour une durée donnée, en la circonstance, c'est sept ans, et pendant ces sept ans il doit faire son devoir. Je ferai mon devoir » (*Le Monde*, 23-11).

A Europe 1, le 9-12, après avoir répété que le Président « doit s'incliner devant la volonté des Français », il a poursuivi : « Le Président de la République n'est pas en question quand on vote pour des maires, des conseillers municipaux, des conseillers généraux, des députés, des sénateurs, que sais-je encore... Il n'est pas du tout en question quand on vote pour élire le président du syndicat intercommunal d'électricité. » Evoquant sa situation future à l'Elysée, M. Mitterrand a assuré : « Vous ne me verrez jamais m'enfermer dans une forteresse. *J'aurai ma liberté de mouvement, quoi qu'il advienne* » (*ibid.*, 11-12).

— *La majorité gouvernera.* Après les élections législatives, a déclaré le chef de l'Etat à TF1 le 15-12, « la majorité des élus verra naturellement le Président de la République lui confier le soin de gouverner, et le Prési-

dent de la République respectera d'autant mieux la liberté d'action de ce Gouvernement qu'il exprimera la volonté majoritaire des Français... Je souhaite très vivement que cette majorité soit celle d'aujourd'hui » (*Le Monde*, 17-12). Interrogé cependant sur la désignation comme Premier ministre du chef du parti le mieux représenté à l'AN, M. Mitterrand a répondu que « ce n'est pas une règle. Le Président de la République choisit qui il veut... Mais ça peut coïncider » (*ibid.*, 8-1).

— *Le Premier ministre sera « indéboulonnable »*. Paraphrasant son discours de Verdun-sur-le-Doubs (localité renommée pour la « pochouse », selon M. Mitterrand : *Le Monde*, 11-12), M. Giscard d'Estaing a répété que « le Président de la République n'a aucun moyen de s'opposer à la mise en place d'une nouvelle politique voulue par le Gouvernement et la majorité parlementaire ». On surestime, a-t-il ajouté, les pouvoirs du chef de l'État qui, en réalité, sont les mêmes que ceux de son prédécesseur de la IV^e République, « avec, en plus, le droit de dissolution et le pouvoir que lui confère le prestige populaire ». En particulier, il n'a pas le pouvoir de renvoyer le Premier ministre qu'il a nommé : celui-ci sera donc *indéboulonnable* dès lors que la majorité parlementaire le soutiendra (*ibid.*, 16-1).

— *Le Premier ministre sceptique*. A « L'heure de vérité » sur Antenne 2, M. Fabius a estimé le 8-1 que la cohabitation « a très peu de chances de marcher »... en raison des rivalités de l'opposition dans la course à l'Élysée (*Le Monde*, 10-1).

— *Tautologie ?* « Le Président présidera, et le Gouvernement gouvernera... Malheur à celui par qui la crise arrivera », a affirmé M. Chaband-Delmas à TF1 le 12-12 (*Le Monde*, 14-12). « Excellente formule », a opiné M. Mitterrand (*ibid.*, 8-1).

V. Premier ministre, Président de la République.

AMENDEMENT

— *Recevabilité*. L'amendement *tour Eiffel* introduit à l'AN par le Gouvernement le 15-11 (p. 4429), lors de la nouvelle lecture (après échec de la CMP) du projet de loi modifiant la loi du 29-7-1982 en matière de communication audio-visuelle, a été regardé comme régulier en la *forme*, par le CC, avant d'être censuré au fond (v. *Libertés publiques*). Dans sa décision 85-198 DC du 13-12 (p. 14574 et 14576), ce dernier repoussa l'argument tiré d'un détournement de pouvoir, en considérant que ledit amendement *n'était pas dépourvu de tout lien avec le projet en discussion*.

Dans une décision ultérieure 85-199 DC du 28-12 (p. 15386 et 15388) afférente à la loi portant amélioration de la concurrence, le CC reprendra

la même formulation, précisant toutefois que l'art. 45 C ne comporte au cours de la lecture intervenant après échec de la CMP aucune restriction particulière au droit d'amendement appartenant soit au Gouvernement, soit aux députés, à la différence de la situation qui se présente en dernière lecture (décision 85-191 DC du 10-7-1985, cette *Chronique*, n° 35, p. 178).

V. *Bicamérisme, Libertés publiques.*

ASSEMBLÉE NATIONALE

— *L'Assemblée nationale aujourd'hui* : un colloque organisé par l'AFSP et *Pouvoirs* s'est tenu sur ce thème les 21 et 22-11.

— *Allocution de fin de session.* Renouant avec une tradition délaissée, le président de l'AN a prononcé le 18-12 une allocution dans laquelle il a dressé un bilan de la législature. Innovation : les quatre présidents de groupe sont intervenus à la suite de M. Mermaz (p. 6333). Il a été fait référence à cette occasion au rapport de M. Alphandéry (UDF) sur les crédits des relations avec le Parlement (AN, n° 2987, annexe n° 27), qui dresse un bilan critique de la septième législature. V. Thierry Bréhier, Une « découverte » dans la continuité, *Le Monde*, 20-12.

— *Bureau.* Mme Denise Cacheux (s) a été désignée le 9-1 comme questeur en remplacement de M. René Gaillard (s) décédé (AN, p. 5).

— *Composition.* A la suite de la nomination de M. Charles Josselin (s) au Gouvernement par décret du 15-11 (v. *Gouvernement*), M. Jean Gaubert l'a remplacé le 16-12 (AN, p. 6197), M. Michel Guyton a d'autre part remplacé le 30-12 M. Gaillard (s) décédé (AN, p. 5).

— *Permanences des députés.* A la suggestion de Mme d'Harcourt, que les préfectures et sous-préfectures puissent accueillir celles-ci, par suite de l'instauration de la RP, le ministre de l'intérieur oppose un refus catégorique, en estimant que ce ne serait pas conforme au *principe de neutralité* qui doit régir les rapports entre l'administration et les élus nationaux, conformément au principe de la séparation des pouvoirs (AN, Q, p. 5538).

V. *Bicamérisme.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE

— *Réforme de la procédure d'instruction en matière pénale.* Le pouvoir et la solitude autant que le vedettariat du juge d'instruction, illustrés par certaines affaires récentes, ont vécu. Dorénavant, aux termes de

l'art. 2 de la loi 85-1303 du 10-12 (p. 14391), *une chambre d'instruction*, composée de trois magistrats du siège titulaires, ainsi que de deux magistrats du siège suppléants, le remplacera (nouvel art. 49 du code de procédure pénale).

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

— *Condition des membres des tribunaux administratifs.* La loi 86-14 du 6-1 (p. 332) fixe, de manière traditionnelle, les règles garantissant leur indépendance. La fonction est notamment déclarée *incompatible* avec l'exercice d'un mandat de député, de sénateur, de représentant à l'Assemblée des Communautés européennes (art. 4, al. 1^{er}). Une nouvelle fois (cette *Chronique*, n° 32, p. 176), c'est donc en méconnaissance de la hiérarchie des normes qu'une loi ordinaire a statué au lieu et place de la LO, prévue à l'article 25 C. Autrement dit, l'autorité absolue de la chose jugée attachée aux décisions du CC rendues le 30-8-1984 (*ibid.*) ne semble lier ni le SGC, ni l'assemblée générale du CE sur ce point...

V. *Incompatibilités parlementaires.*

BICAMÉRISME

— *Bilan de la session d'automne et de la première session extraordinaire.* 68 lois ont été votées : 33 normalement, telle la limitation du cumul des mandats, dont 21 relatives à l'autorisation d'engagements internationaux (parmi lesquels l'élargissement de la CEE à l'Espagne et au Portugal) ; 9 d'entre elles à l'issue d'une CMP, tandis que l'AN disposait du dernier mot à 26 reprises (protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort ; communication audio-visuelle notamment) (*BIRS*, n° 359, p. 17).

V. *Amendement, Urgence.*

CODE ÉLECTORAL

— *Campagne à la radio-télévision* (art. L 167-1 : v. cette *Chronique*, n° 35, p. 179). Le décret 85-1228 du 20-11 (p. 13630) modifie celui du 9-1-1978 fixant les conditions de participation des partis à la campagne (CCF, 5, p. 42), afin de tenir compte des nouvelles institutions de l'audio-visuel, notamment de la Haute Autorité, et du nouveau mode de scrutin (suppression du second tour, conditions d'accès modifiées pour les partis non représentés par un groupe à l'AN : présentation de listes dans 20 circonscriptions).

— *Election des conseillers régionaux.* Le décret 85-1236 du 22-11 (p. 13689), pris en application de la loi 85-269 du 10-7 (cette *Chronique*, n° 35, p. 178), ajoute un livre IV au code électoral (partie réglementaire) : art. R 182 à R 189.

— *Election des députés.* Le décret 85-1235 du 22-11 (p. 13688) tire les conséquences de l'institution du scrutin de liste par la loi 85-690 du 10-7 (cette *Chronique*, n° 35, p. 179) en modifiant certaines dispositions du titre II du Livre I^{er} (partie réglementaire) relatives aux déclarations de candidature et aux opérations de vote.

V. Elections, Incompatibilités.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

— *Bibliographie.* J. Moreau, *Administration régionale, départementale et municipale*, Dalloz, 7^e éd., 1985 : le nouveau droit local systématisé de main de maître ; J. Rohr et autres, *Vertus et limites de la décentralisation*, Litec, 1985 ; S. Regourd, La décentralisation et le système audiovisuel français, *AJDA*, 1985, p. 515 ; J.-Cl. Bonichot, La décentralisation depuis 1982, *Universalia*, 1985, p. 253 ; F. Moderne, La coopération entre les régions, *JJA*, 27-12 ; Histoire du corps préfectoral (II), *Administration*, n° spécial 126, 1985 (v. *Droit constitutionnel*).

— *Exercice des compétences.* Outre les lois 85-1268 du 29-11 (p. 13999) et 85-1352 du 20-12 (p. 14943), modifiant le régime des dotations globales de fonctionnement et d'équipement, de nouvelles dispositions résultent d'une part de la loi 86-16 du 6-1 (p. 367) qui, sous cet aspect, modifie le fonctionnement des conseils généraux et, d'autre part, celle (86-29) du 9-1 (p. 470) qui porte dispositions diverses. La technique rédactionnelle du *fourre-tout*, à laquelle le législateur a cédé une fois encore (cette *Chronique*, n° 35, p. 178), conduit à l'illisibilité. Il serait temps de renoncer à la facilité et de considérer qu'une loi est destinée d'abord à être comprise.

— *Extension du droit commun à la région.* La loi 86-16 du 6-1 précitée tire à bon droit les conséquences de la transformation de celle-ci en collectivité territoriale (cette *Chronique*, n° 35, p. 181). En bonne logique, une réflexion est en cours, au ministère de l'intérieur, sur la modification des règles protocolaires fixées par le décret du 16-6-1907, modifié par ceux du 20-11-1944 et du 2-12-1958, concernant le rang du président du conseil régional (AN, Q, p. 5888).

V. Dissolution, Elections.

COMMISSIONS

— *Auditions de fonctionnaires.* A la question de M. Cousté (RPR) sur le point de savoir si le pouvoir exécutif est disposé à autoriser les fonctionnaires à venir devant les commissions, le ministre des relations extérieures oppose l'art. 20 C : « *Seul le Gouvernement est collectivement et solidairement responsable devant l'Assemblée nationale.* L'administration ne saurait assumer la responsabilité des actes du Gouvernement devant le Parlement. Il n'est donc conforme ni à la tradition républicaine d'indépendance de l'administration vis-à-vis du pouvoir politique, ni au régime parlementaire qui pose le principe du contrôle des assemblées sur le Gouvernement, que des hauts fonctionnaires se rendent devant les commissions permanentes ou spéciales pour y répondre aux questions des parlementaires, sauf s'il s'agit d'y accompagner leur ministre dont le rôle normal est de présenter, d'expliquer et de défendre la politique du Gouvernement devant les assemblées. Cette règle ne souffre que de très rares exceptions, qui concernent les responsables des entreprises publiques et nationales, en raison de l'autonomie dont elles disposent dans l'organisation des pouvoirs publics, les magistrats de la Cour des comptes dans le cadre des dispositions de l'article 47 de la Constitution et les hauts fonctionnaires qui sont invités à comparaître devant une commission parlementaire d'enquête ou de contrôle » (AN, Q, p. 5551).

V. République.

— *Commission spéciale.* En application de l'art. 16, al. 3 du R (demande d'un président de groupe ou de commission), une commission spéciale a été créée au Sénat pour examiner la proposition de loi de M. Cluzel (UC) portant réforme du régime juridique de la presse. Nomination des membres le 5-12 (p. 5383).

COMMISSIONS D'ENQUÊTE ET DE CONTRÔLE

— *La 5^e chaîne.* Le Sénat a décidé le 28-11 (p. 3467) la création d'une commission d'enquête et de contrôle « sur les concessions de service public dans le domaine de la communication audio-visuelle », à propos des accords passés avec MM. Seydoux et Berluseoni. Cette décision a été prise en application de l'art. 30 R qui permet la discussion immédiate (v. *Ordre du jour*), selon la procédure qui avait déjà été utilisée un an plus tôt à propos de la Nouvelle-Calédonie (cette *Chronique*, n° 33, p. 155).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* P. Delvolvé, Le CC et la liberté de l'enseignement, RFDA 1985, p. 624 ; L. Favoreu, La reconnaissance par les lois de la Répu-

blique de la liberté de l'enseignement comme principe fondamental, *ibid.*, p. 597 ; Ch. Debbaseh, Le financement de la radiodiffusion et de la télévision dans la jurisprudence du cc, *Mél. J.-P. Beguet*, 1985, p. 321 ; J. Le Calvez, Les principes constitutionnels en droit pénal, *JCP*, 1985.I.3198 ; D. Rosenberg, Les anciens Présidents de la République membres de droit du cc : l'impossible retraite, *RDP*, 1985, p. 1263 ; B. Chenot, Le cc (1958-1985), *JJA*, 10-1 ; F. Luchaire, Le rôle grandissant du cc, *La Montagne*, 27-11. Notes : L. Hamon, Droit constitutionnel, *D*, 1985, p. 351, et sous 8 et 23-8-1985, *AJDA*, 1985, p. 605 ; G. Maindault et R. Martin, La décision du cc du 29-12-1984 relative à la loi de finances pour 1985, *Juris PTT*, n° 3, 1985, p. 2 ; R. Etien, Jurisprudence financière du cc, *RA*, 1985, p. 140, 254 et 462 ; M. de Villiers, Le cc en 1984, *ibid.*, p. 35, et sous 25-1-1985, p. 355.

— *Condition des membres.* Telle une antienne (cette *Chronique* n° 36, p. 177), M. Paul Legatte vient de faire l'objet, à son tour, d'une promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 17).

— *Décisions.* 85-142 L, 13-11 (p. 13437). Délégation, V. *Pouvoir réglementaire*.

85-143 L, 13-11 (p. 13459). Délégation. V. *Pouvoir réglementaire*.

85-144 L, 13-11 (p. 13459). Délégation. V. *Pouvoir réglementaire*.

85-198 DC, 13-12 (p. 14574 et 14576). Loi modifiant la loi 82-652 du 29-7-1982 et portant diverses dispositions relatives à la communication audio-visuelle. V. *Amendement* et *Libertés publiques*.

85-199 DC, 28-12 (p. 15386 et 15388). Loi portant amélioration de la concurrence. V. *Amendement*.

85-201 DC, 28-12 (p. 15386 et 15389). Loi de finances pour 1986. V. *Loi de finances*.

85-203 DC, 28-12 (p. 15387 et 15390). Loi de finances rectificative pour 1985. V. *Loi de finances*.

85-205 DC, 28-12 (p. 15388). LO relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires. V. *Incompatibilités parlementaires*.

28-12 (p. 15388). Nomination d'un rapporteur adjoint près le cc. V. *ci-dessous*.

— *Procédure.* Une innovation et une confirmation méritent attention de l'analyste, qui ne saurait se détourner pour autant de l'objectif de la *transparence*.

Au premier cas, l'intitulé des décisions de déclassement (art. 37, al. 2) a été modifié en vue d'une meilleure lisibilité, par suite d'une initiative, semble-t-il, du rapporteur. Avec la décision 85-143 L du 13-11 (p. 13459), l'indication numérique et chronologique est désormais complétée par l'objet auquel elle se rapporte.

En outre, à l'occasion du remplacement d'un rapporteur adjoint,

le 28-12 (p. 15388), il a été mis un terme à la présentation constante, selon laquelle le président, *en application de la délibération du Conseil*, procédait à la nomination (v. F. Luchaire : *Le CC*, 1980, p. 311, et *Rec.*, 1984, p. 10). Dans le respect des termes de l'art. 36, al. 2 de l'ord. du 7-11-1958, portant LO, la compétence a été exercée par le Conseil en *plenum*. Contre toute attente, la décision a été publiée, au *JO*, non en forme juridictionnelle mais en résumé administratif. Il n'est pas douteux que le SGC a commis, en l'espèce, une irrégularité juridique. On ajoutera pour conclure, que le choix des rapporteurs adjoints pose un problème de principe, par-delà la qualité des personnes présentées. Car, à dire vrai, le CC est placé devant le fait accompli : le vice-président du CE et le premier président de la Cour des comptes adressant une liste comportant cinq noms. On croit savoir qu'une démarche aurait été effectuée, en vain, par le président du Conseil auprès des chefs de corps en vue d'obtenir une liste comportant le double de noms.

Au second cas, l'*assistance juridique* que le CC apporte aux pouvoirs publics a pu se vérifier, le 13-12 (p. 14574). En statuant spontanément, dans la quinzaine, à propos de l'amendement *tour Eiffel* (v. *Libertés publiques*), le Conseil a non seulement fait montre de loyauté, en permettant à ceux-là de se retourner, avant la clôture de la session ordinaire du Parlement, mais expérimenté, une fois de plus, en matière de libertés publiques, la méthode de la *censure positive* ou *constructive* (cette *Chronique*, n° 33, p. 162).

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

— *Règlement*. Conformément à l'art. 15 de l'ord. 58-1360 du 29-12-1958 portant LO, le règlement de l'assemblée consultative de la place d'Iéna, arrêté sur la proposition de son bureau, a été approuvé par un décret du Président de la République du 15-11 (p. 13366). Par voie de conséquence, le décret antérieur du 21-5-1960 est abrogé.

CONSTITUTION

— *Bibliographie*. P. Bastid, *L'idée de constitution*, Economica, 1985, rééd.) : une mise en perspective historique qui fait mieux apparaître la révolution juridique de 1958.

— *Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires de la Constitution de 1958*. A la faveur d'une question écrite, le PM dresse le bilan de l'activité respective du comité national et du comité scientifique créés à cet effet, en 1984 (cette *Chronique*, n° 31, p. 179), ainsi que du programme de publication arrêté (AN, Q, p. 19).

V. *Président de la République, République*.

DEMANDE DE NOUVELLE DÉLIBÉRATION DE LA LOI

— *Bibliographie.* B. Baufumé, Le droit présidentiel de demander une nouvelle délibération de la loi : le précédent du 13 juillet 1984 (loi sur l'Exposition universelle de 1989), *RDP*, 1985, p. 1239.

DISSOLUTION

— *Compétence exceptionnelle des conseils généraux.* La loi Tréveneuc du 15-2-1872 qui organise, on le sait, la suppléance de l'Assemblée nationale élue en 1871, ou de celles qui lui succéderont, au cas où celles-ci seraient illégalement dissoutes ou empêchées de se réunir, par une assemblée de délégués desdits conseils, demeure-t-elle en vigueur ? Par une curieuse coïncidence, un député et un sénateur interrogent, en ce sens, le ministre de l'intérieur. Invoquant l'opinion des spécialistes les plus qualifiés du droit constitutionnel, celui-ci conclut à sa désuétude (AN, Q, p. 5259, et S, Q, p. 35).

DROIT COMMUNAUTAIRE

— *Bibliographie.* B. Genevois, concl. sous CE, 26-7-1985, Office national interprofessionnel des céréales, *AJDA*, 1985, p. 615 (effets attachés par la juridiction française aux arrêts de la CJCE).

DROIT CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* P. Avril et J. Gicquel, *Lexique de droit constitutionnel*, PUF, 1986 ; A. Barilari et M.-J. Guédon, *Institutions politiques. Plans détaillés*, Sirey, 1985 : une étude pratique enrichissante. B. Tricot et R. Hadas-Lehel, *Les institutions politiques françaises*, PFNSP et Dalloz, 1985, le must ; J. Cluzel, *Les anti-monarques de la Ve. Essai sur les contre-pouvoirs politiques*, LGDJ, 1985 ; J. Owona, *Droit constitutionnel et régimes politiques africains*, Berger-Levrault, 1985 (avec des références à la « Constitution-mère » de 1958).

ÉLECTIONS

— *Bulletin de vote.* La tenue simultanée des élections parlementaires et régionales a impliqué, à l'évidence, l'établissement de bureaux distincts, mais nullement l'utilisation de bulletins de couleur différente, à l'opposé de l'opinion avancée par M. Longequeue (s). A cette fin, l'art. L 66 du

code électoral proscrit, *expressis verbis*, les bulletins écrits sur papier de couleur. En revanche, dans le silence de l'art. R 54, le ministre de l'intérieur a différencié les enveloppes de scrutin : le bleu pour les députés ; l'orange pour les conseillers régionaux (s, Q, p. 2196).

— *Campagne électorale*. Dans une question au Gouvernement, M. Millon (UDF) s'est inquiété le 13-11 de l'organisation de la prochaine campagne et en particulier du partage du temps d'antenne entre la majorité et l'opposition en application de l'art. 167-1 (v. *Code électoral*). M. Fillioud lui a répondu en rappelant les responsabilités de la Haute Autorité de la communication audio-visuelle en la matière (AN, p. 4285).

— *Contentieux*. Suite aux incidents qui avaient perturbé les élections municipales de 1983 (cette *Chronique*, n° 27, p. 181, et n° 30, p. 164), Mme Marie-Thérèse Goutmann (PC), ancien maire de Noisy-le-Grand, inculpée d'atteinte à la sincérité d'un scrutin, a été renvoyée devant le tribunal correctionnel de Bobigny (*Le Monde*, 8-11). D'autre part, le TGI d'Evry a condamné l'ancien maire de Vauballan, M. Le Beguec (PCF), pour fraude électorale (*ibid.*, 12/13-1).

— *Elections cantonales*. Un complément utile (cette *Chronique*, n° 36, p. 182) est présenté par le ministre de l'intérieur, s'agissant du nombre de cantons et de la population moyenne afférente (AN, Q, p. 5072). Cette dernière varie de 2 971 (Lozère) à 36 685 (Bouches-du-Rhône). V. A. Roux, Le découpage des circonscriptions administratives et électorales devant le CE, *AJDA*, 1983, p. 219.

— *Listes électorales*. Seuls les électeurs y ont accès, rappelle le ministre de l'intérieur (AN, Q, p. 5438 et 145), et peuvent en prendre communication et copie, ainsi que des tableaux rectificatifs, pour l'ensemble des communes du département, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage purement commercial (art. L 28 et R 16 du code électoral). Au cas où la liste est informatisée, la commune est fondée à demander une rémunération pour les prestations qui en découlent (CE, 3-1-1975, Elections municipales de Nice, *Rec.*, p. 7).

Toutefois, en période de campagne électorale, le droit de communication et copie est étendu, sous le contrôle de la commission de propagande, aux candidats et aux partis politiques (art. 32 de la loi Informatique et libertés du 6-1-1978).

A cet égard, la CNIL a adopté le 5-11 (p. 13926) deux délibérations relatives à l'utilisation des listes électorales et des fichiers d'imposition locale directe d'une part ; à celle des fichiers publics et privés pour l'envoi de documents de propagande et la recherche de financement d'autre part.

— *Machines à voter*. Autorisée par la loi du 10-5-1969, l'utilisation desdites machines dans certaines communes de plus de 30 000 habitants,

visées par le décret du 27-12-1972, est un échec (CCF, 8, p. 132). Outre le coût élevé, leur absence de fiabilité a été à l'origine de la décision de les supprimer en 1984. Le parc résiduel (une soixantaine de machines) doit être employé lors des scrutins de 1986 à Ajaccio et à Bastia (AN, Q, p. 145).

— *Non-inscription sur les listes électorales.* Une enquête du Centre d'information civique évalue à 10 % du corps électoral, soit près de 3,5 millions d'électeurs, le nombre de non-inscrits (*Le Monde*, 23-10).

V. Assemblée nationale.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL

— *Autorisation de ratification d'une convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* La loi 85-1173 du 12-11 (p. 13111) autorise la ratification de ladite convention, adoptée à New York le 10-12-1984.

— *Autorisation de ratification du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.* Après que le CC eut constaté la non-contrariété dudit protocole à la Constitution, le 22-5-1985 (cette *Chronique*, n° 35, p. 184), la loi 85-1485 du 31-12 (p. 16) autorise le chef de l'Etat à le ratifier.

— *Autorisation de ratification du protocole n° 7 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* La loi 85-1475 du 31-12 (p. 13) autorise la ratification du protocole n° 7, ouvert à la signature des Etats le 22-11-1984 à Strasbourg, qui garantit l'exercice de nouveaux droits (v. AN, p. 5248).

V. Libertés publiques.

EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

— Le groupe communiste a soulevé, pour la première fois de la législature, l'exception d'irrecevabilité, à propos du projet sur l'aménagement du temps de travail, le 4-12. Comme devait en convenir son porte-parole M. Ducoloné, son argumentation s'appuyait « moins sur les normes juridiques que sont Constitution et traités internationaux » (allusivement évoqués sous l'espèce des « principes généraux du droit public ») que « sur un mouvement général de société » (p. 5279).

Suivant le schéma classique, l'exception repoussée fut suivie d'une question préalable, puis d'une motion de renvoi en commission (v. *Quorum*).

— M. Gantier (UDF) a soulevé le 12-12 (p. 5954) une exception d'irrecevabilité à l'encontre du projet de loi de règlement du budget de 1983 précédemment déclaré non conforme par le CC (cette *Chronique*, n° 36, p. 191), en invoquant cette fois des arguments de fond.

GOUVERNEMENT

— *Bibliographie.* F. Cbauvin, *Administration de l'Etat*, Dalloz, 1985.

— *Composition.* A l'issue de sa mission (v. *Habilitation législative*), M. Edgard Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, a présenté sa démission (cette *Chronique*, n° 36, p. 185). Le décret du 15-11 (p. 13309) qui en prend acte, élève, par ailleurs, M. Louis Mexandeau au rang de ministre à *part entière* des PTT, selon un procédé éprouvé (cette *Chronique*, *ibid.*) et nomme M. Charles Josselin, député (s, Côtes-du-Nord 2^e), secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports. De ce fait, le gouvernement Fabius est remanié pour la cinquième fois (*ibid.*, n° 36, p. 185). Au surplus, les attributions de M. Pisani sont dévolues, pour la cinquième fois également en un an, aux termes du décret 85-1210 du 20-11 (p. 13491), à M. Joxe, ministre de l'intérieur. Quant à celui-là, il devient, à l'instar de M. Dreyfus (CCF, 23, p. 399), chargé de mission auprès du chef de l'Etat (arrêté du 15-11, p. 13309).

— *Condition.* Se réclamant de l'interprétation pérenne de l'art. 8 C, M. François Mitterrand a affirmé avec netteté à Europe 1, le 9-12 : *Les Gouvernements que j'ai constitués* (*Le Monde*, 11-12).

— *Communication publicitaire.* En vue des élections législatives (cette *Chronique*, n° 36, p. 187), une affiche innovatrice réunit, autour du PM, cinq ministres : Mmes Edith Cresson et Georgina Dufoix ; MM. Pierre Bérégovoy, Jean-Pierre Chevènement et Jack Lang. En revanche, M. Robert Badinter, héraut de l'Etat de droit, n'y figure point (*Libération*, 14-1).

— *Réunion de travail.* Un petit déjeuner a réuni, une fois de plus (cette *Chronique*, n° 36, p. 185), le Gouvernement à Matignon le 7-1 (*Le Monde*, 8-1). La campagne électorale ainsi que la situation économique et sociale ont été au centre des discussions.

— *Souhais présidentiels.* A l'occasion de la cérémonie des vœux le chef de l'Etat a souhaité le 3-1 (*Le Monde*, 4-1) au Gouvernement d'aborder la nouvelle année avec *bon pied, bon œil*. A l'unisson, le PM avait exprimé le désir que ce dernier prenne une part très active dans la campagne électorale (*ibid.*).

V. *Habilitation législative, Premier ministre, Président de la République.*

HABILITATION LÉGISLATIVE

— *Ordonnance sur la Nouvelle-Calédonie.* En application de la loi 85-892 du 23-8 (cette *Chronique*, n° 36, p. 187), un « train » d'ordonnances a été publié au *JO* du 15-11, précédé d'un rapport au Président de la République de près de huit pages, qui apparaît comme le testament de M. Pisani dont les fonctions prenaient fin le même jour (v. *Gouvernement*).

INCOMPATIBILITÉS

— *Conformité de la LO relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires.* La LO, qui réglemente le cumul, prise dans le respect des dispositions de l'art. 25 C et dans la forme prévue à l'art. 46 C, a été reconnue conforme le 28-12, par le CC (décision 85-205 DC). Par voie de corollaire, la LO 85-1405 du 30-12 a été promulguée.

V. *Autorité juridictionnelle.*

— *Limitation du cumul des mandats.* Ainsi que le Premier ministre l'avait annoncé (cette *Chronique*, n° 36, p. 195), le code électoral a été modifié et complété par la LO 85-1405 et la loi 85-1406 du 30-12 (p. 15503) qui ont retenu la solution de l'*incompatibilité* (et non de l'*inéligibilité*) pour laisser aux élus la liberté de choisir ceux des mandats qu'ils souhaitent conserver. La LO concernant les parlementaires, l'accord du Sénat était requis en vertu de l'art. 46, al. 4 C, ce qui a entraîné un sensible assouplissement du dispositif initialement prévu ; la loi 85-1406 introduit un art. L 46-1 qui édicte une incompatibilité générale étendant à l'ensemble des élus le régime applicable aux parlementaires : *limitation à deux mandats ou fonctions électives*.

Entrent ainsi dans le champ d'application de la loi les mandats et fonctions suivants : représentant à l'Assemblée européenne, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 20 000 habitants ou plus autre que Paris, adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus autre que Paris (la mention du mandat de conseiller de Paris inclut les fonctions de maire ou d'adjoint, ce qui explique que Paris ait été ensuite écarté car le maire et ses adjoints auraient été considérés comme cumulant un mandat et une fonction). Outre la détermination des seuils, la principale divergence entre députés et sénateurs concernait la mise en œuvre de la loi, que le Sénat souhaitait étaler dans le temps. C'est ainsi que la solution finalement retenue décide que le nombre des mandats sera « gelé » à trois pendant l'année 1986, impliquant la possibilité pour un élu de passer de deux à trois mandats ou fonctions à l'occasion des élections qui se dérouleront cette année (sur les difficultés d'interprétation de ces dispositions transitoires, v. Th. Bréhier, *Le Monde*, 26-12).

Ce n'est donc qu'à partir de 1987 que les élus devront se mettre progressivement en règle avec la loi, en renonçant à l'un de leurs mandats ou fonctions à l'occasion de chaque élection. Aucune élection générale n'étant prévue en 1987, la mise en application de l'incompatibilité se trouve en fait reportée aux élections cantonales de 1988.

LETTRE RECTIFICATIVE

Le Gouvernement a eu recours à cette procédure, assez exceptionnelle pour qu'on la signale, afin de compléter le projet de loi portant aménagements et simplifications relatifs à la protection sociale, par un article additionnel qui complète le code de la route et prévoit le retrait immédiat du permis de conduire des conducteurs en infraction d'alcoolémie (AN, n° 3140).

LIBERTÉS PUBLIQUES

— *Bibliographie.* M. Bettati, *L'asile politique en question*, PUF, 1985 ; GISTI, *Le nouveau guide juridique des étrangers en France*, La Découverte, 1985 ; Les droits de l'homme, *Droits*, n° 2, 1985 ; *Droits de l'homme en France*, Actes du colloque de Strasbourg, 1984, N. P. Engel, 1985 ; E. Derieux, L'aide de l'Etat à la presse, *JJA*, 13-12 ; M. Torrelli, Les droits de l'homme et le nouvel ordre économique international, *Mél. J.-P. Beguet*, 1985, p. 443 ; S. Hubac et M. Azibert, obs. sous CE 8-11-1985, Ministre de l'éducation nationale C. Rudent (neutralité du service de l'enseignement), *AJDA*, 1985, p. 712 et 11-10-1985 ; Syndicat général de la recherche agronomique (transfert de propriété du secteur public au secteur privé), *ibid.*, p. 718 ; M. Roux, Libertés locales et liberté d'enseignement devant le CE, *RFDA*, 1985, p. 635 ; F. Tiberghien, Les conditions d'entrée et de séjour des demandeurs d'asile en France, *ibid.*, p. 891.

Concl. B. Lasserre sous CE 26-4-1985, Malley (définition du journaliste professionnel), *JJA*, 9-12 et 25-7-1985, Mme B. Agostini (légalité des interdictions de séjour pendant l'état d'urgence), *AJDA*, 1985, p. 558 ; P.-A. Sadon sous Cass. 28-11-1984, Bonnet (liberté d'aller et venir et retrait du passeport), *RFDA*, 1985, p. 760.

Dossiers : Femmes : citoyennes à part entière, *Lettre de Matignon*, n° 173, 12-11 ; Guide du citoyen face à l'armée, *Hommes et libertés*, n° 39-40, déc. 1985.

Notes : B. Pacteau, arrêt *Bonnet* précité, *RA*, 1985, p. 145 ; Chr. Gavalda, *ibid.*, *D*, 1985, p. 313.

— *Droit d'asile.* En 1983 et 1984 le nombre total de réfugiés, inscrits sur les contrôles de l'OFPRA (cette *Chronique*, n° 35, p. 188), s'élevait respectivement à 164 113 et 169 863, dont la moitié étaient originaires d'Asie (AN, Q, p. 4991).

— *Droit de propriété.* Le projet de loi autorisant les télévisions locales privées (v. *Liberté de communication*) aura permis au Conseil, à nouveau (CCF, 21, p. 250, et cette *Chronique*, n° 29, p. 178), de se mobiliser en vue de la sauvegarde de l'un des *droits naturels et imprescriptibles de l'homme*. La décision 85-198 DC, rendue le 13-12, frappe, en effet, de non-conformité matérielle l'art 3-II, résultant de l'amendement *tour Eiffel* (v. *Amendement*). Ce dernier institue, en vue de la diffusion par voie hertzienne, au profit de l'établissement public TDF, qui demeure titulaire du monopole de diffusion, une servitude administrative grevant la hauteur des propriétés bâties publiques ou privées.

Sans contester la compétence du législateur de créer une servitude *qui poursuit un objectif d'intérêt général* (v. R. Chapus, *Droit administratif général*, 1985, t. II, n° 502), le juge a estimé, cependant, qu'elle ne comportait pas les *garanties nécessaires* au maintien de l'exercice du droit de propriété. Adoptant une démarche didactique le CC distingue, à cet effet, entre la sujétion comportant une *gêne* supportable et celle entraînant une *entrave* à l'exercice dudit droit au regard non seulement de l'immeuble mais aussi de la personne de ses occupants. A cet égard, le droit de visite, découlant des installations, rédigé en termes succincts, sans mention de l'autorité judiciaire, ne pouvait que légitimement susciter l'appréhension du CC (décision 83-164, DC, 29-12, cette *Chronique*, n° 29, p. 178). On reste, à la vérité, quelque peu confondu de l'indifférence témoignée par le pouvoir exécutif à l'égard d'une jurisprudence bien établie, depuis la loi Sécurité et liberté.

Dans ces conditions, et en application de la méthode de la censure *positive* ou *constructive* de préférence à celle de la directive interprétative (*ibid.*), la haute instance livre son sentiment, à la manière d'un correcteur, toute révérence gardée : Il revenait au législateur *de déterminer lui-même la nature des garanties nécessaires... il devait poser la règle que la servitude doit être établie non par l'établissement public, mais par une autorité de l'Etat et prévoir le principe d'une procédure destinée à permettre aux intéressés, d'une part, d'être informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude, d'autre part, de faire connaître leurs observations.*

Il résulte de ce qui précède que, *faute d'avoir institué une procédure d'information et de réclamation assortie de délais raisonnables ou de tout autre moyen destiné à écarter le risque d'arbitraire* en l'espèce, l'amendement *tour Eiffel* a été déclaré non conforme.

Un second grief, tiré de son al. 4, devait le démanteler, s'agissant des modalités de l'indemnisation du préjudice causé. A cet égard, le droit à réparation retenu par le législateur, à l'opposé du principe posé à l'art. L 160 du code de l'urbanisme, a méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques, en ne prenant pas en compte immédiatement l'ensemble des préjudices, ni ceux qui pourraient se révéler tardivement. En revanche, l'indemnisation, en l'absence de dépossession, ressortit à la compétence du juge administratif.

La leçon délivrée par le Conseil devait être entendue : la loi 85-1361

du 23-12 (p. 15055) qui modifie celle du 29-7-1982 sur la communication audio-visuelle (nouvel art. 34-1), d'une part, et le décret 85-1373 du 24-12 (p. 15115) pris pour son application, d'autre part, en tirent toutes les conséquences, en ce qui concerne la nécessaire conciliation entre la mise en œuvre de ladite servitude et l'exercice des droits et libertés constitutionnellement garantis.

— *Droit de réponse.* Lors de l'émission « Questions à domicile », M. Lionel Jospin avait répondu le 26-9 à une question sur l'affaire Greenpeace en évoquant les « affaires » des précédents septennats, et notamment le décès de M. Robert Boulin. Mis en cause à cette occasion par le premier secrétaire du PS, M. Alain Peyrefitte, alors garde des Sceaux, a obtenu de TF1 la lecture d'un communiqué de mise au point (*Le Figaro*, 25-10).

— *Egalité des sexes.* La loi 85-1372 du 23-12 (p. 15111) relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux, prévoit notamment que *toute personne majeure peut ajouter à son nom à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien. A l'égard des enfants mineurs cette faculté est mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale* (art. 43).

Mme le colonel Andrée Tourne a été promue, de manière inédite, par le conseil des ministres du 23-10 (*Le Monde*, 25-10), général de brigade de l'armée de terre. Préalablement deux autres femmes avaient été élevées, à ce grade, dans le corps du service de santé des armées. D'une manière plus générale, l'intégration des femmes dans les armées a été favorisée au cours des dernières années. Au 31-12-1985, les effectifs s'élevaient à 18 761, dont 786 officiers (AN, Q, p. 5866).

Il y a lieu, enfin, de mentionner que, pour la première fois, Mme le Dr Aline Marcelli-Barge a été élue présidente d'un conseil départemental de l'ordre des médecins, celui de Paris (*Le Monde*, 11-1).

— *Liberté de communication.* Une nouvelle étape a été franchie avec les lois 85-1317 du 13-12 (p. 14535) et 85-1361 du 23-12 (p. 15055) complétant celle du 29-7-1982 portant création de télévisions privées locales, conformément à la volonté présidentielle et au rapport Bredin.

Mais, simultanément à la délibération parlementaire et à la contestation juridictionnelle (v. *Droit de propriété*) auxquelles celles-là donnaient lieu, l'Etat concédait l'exploitation de la 5^e chaîne, le 19-11 (*Le Monde*, 21-11) à MM. Berlusconi, Riboud et Seydoux, dans des conditions de régularité juridique qui allaient s'avérer parfaitement discutables.

I. L'économie de la nouvelle législation (Rapports Billon, AN, n° 2963, et Pasqua, S, n° 39) repose sur trois principes essentiels : la création résulte, soit au plan local, depuis la loi du 1-8-1984 relative aux réseaux câblés, d'une autorisation délivrée par la Haute Autorité de la communication audio-visuelle investie de la sorte d'un *bloc de compétences* (AN, p. 3014)

(nouvel art. 17), soit au plan national d'une concession accordée par l'Etat (nouvel art. 79) ; la loi se soucie par ailleurs de favoriser le pluralisme, en démarquant la loi du 23-10-1984 sur la presse (cette *Chronique*, n° 33, p. 163) : une même personne ne peut assumer plus de trois services locaux de même nature (nouvel art. 80) ; enfin la transparence des entreprises de communication audio-visuelle a été prise en considération. La Haute Autorité, à l'instar de la commission en matière de presse, reçoit, à cet égard, toutes les informations utiles (nouvel art. 82-1) (v. *Le Monde*, 4-10).

II. Reste que l'intérêt qui s'attache à la loi du 13-12-1985 a été largement occulté par l'affaire de la 5^e chaîne. Nonobstant les longues explications données par le chef de l'Etat au cours de sa conférence du 21-11 (*Le Monde*, 23-11), il est apparu vite que le pouvoir dans sa hâte de libérer les ondes avant une échéance électorale, avait manifestement délaissé certaines contraintes juridiques.

Le contrat de concession fait apparaître notamment des avantages *exorbitants du... droit public* (*ibid.*, 22-11, 4/31-12 et 10-1). D'où la vive réaction de la Haute Autorité le 27-11 (*ibid.*, 29-11), dépitée d'avoir été placée devant le fait accompli *avant la promulgation de la loi* et réclamant un *droit de regard* sur l'ensemble du paysage audio-visuel. Le décret 86-20 du 7-1 (p. 389), pris pour l'application de l'art. 79, lui ayant donné, entre-temps, satisfaction, elle s'est empressée de formuler son avis, le 16-1 (*Le Monde*, 17-1). Dénonçant les avantages *excessifs* consentis à la 5^e chaîne qui la soustrait *de facto* à la concurrence en raison de l'attribution des *meilleurs canaux et des meilleurs sites* (en clair, le statut de la *télévision la plus favorisée*), elle se prononce pour *la transparence des procédures et l'égalité de traitement dans le choix des candidats*.

Si l'on ajoute au concert des imprécations des professionnels (v. *Première*, janv., n° 106, p. 136), l'émotion qui s'est emparée de l'Académie française le 28-11 (*Le Monde*, 30-11) pour la création littéraire et artistique face à l'intrusion répétée de séquences publicitaires, la décision du cc relative à « l'aménagement tour Eiffel », la constitution au Sénat d'une *commission d'enquête*, le 5-12, et l'introduction de recours devant le CE par des candidats évincés (*ibid.*, 10-1), on comprend que, à l'invitation du chef de l'Etat, M. Fillioud ait annoncé le 30-12 la renégociation du cahier des charges. Celle-ci aboutira, le 17-1, toutefois au *statu quo* (*ibid.*, 21-1). *Pour qui sonne le glas ?*

Au demeurant, quel que soit le cas de figure politique de demain, l'affaire de la 5^e chaîne aura eu le mérite de rappeler que le service public ne participe pas au commerce juridique ordinaire.

III. En dernière analyse, la Haute Autorité a décidé le 11-12 (*Libération*, 14/15-12) d'interdire sur les chaînes du service public une forme de communication publicitaire, au moyen de laquelle une entreprise coproduit ou parraine une émission. En revanche, elle appelle de ses vœux le *mécénat audio-visuel*. Par ailleurs, elle a recommandé aux responsables desdites

chaînes de ne plus communiquer aux invités des émissions politiques, les noms et adresses des téléspectateurs ayant posé des questions, à la suite d'une réclamation de l'un d'entre eux, à « L'heure de vérité » de M. Jean-Marie Le Pen, le 16-10, et d'une question au Gouvernement de M. Loncle à l'AN, le 23-10 (p. 3389).

— *Liberté de la presse.* Au mépris des dispositions de la loi du 23-10-1984 (cette *Chronique*, n° 33, p. 163), en particulier, et de l'Etat de droit, en général, M. Robert Hersant a acquis *Le Progrès de Lyon*, le 3-1 (*Le Monde*, 5/6-1) ; ce qui lui confère dorénavant le monopole dans la seconde région de France. Le même jour, le tribunal de commerce de Reims, nonobstant la décision définitive contraire de la commission présidée par M. Caillavet (*ibid.*, 29/30-12), accordait la location-gérance de *L'Union* à son fils, M. Philippe Hersant (*ibid.*, 4-1).

Sans tirer des plans sur la comète, qui nous rend visite cette année, on peut opiner que la riposte qui s'esquisse n'a guère de chance d'atteindre son objectif, même si *le pouvoir de tout faire n'en donne pas le droit* (Talleyrand).

V. Amendement, Conseil constitutionnel.

— *Recours individuel.* A la demande de M. Cousté (RPR), le ministre des relations extérieures dresse le bilan des requêtes déposées depuis 1981 contre la France devant la Commission européenne des droits de l'homme (cette *Chronique*, n° 31, p. 185) : 254 ont été enregistrées, 13 sont en cours d'examen, trois ont été jugées recevables et une a abouti (AN, Q, p. 5554) (v. *Libération*, 24-12).

LOI

— *Bibliographie.* L'instruction civique fait bon ménage avec la BD : l'association des journalistes parlementaires a publié une plaquette intitulée : *Comment naît une loi* (déc. 1985). (Vente à l'AN et au Sénat).

V. *Collectivités locales, Conseil constitutionnel, Loi de finances, Loi organique, Pouvoir réglementaire.*

LOI DE FINANCES

— *Conformité de la loi de finances pour 1986.* Le recours désormais traditionnel, depuis la réforme de 1974, a été cette année réduit à une modeste proportion : deux articles ont été contestés non pas tant au fond qu'en la forme, au sens de l'art. 1^{er} de l'O. du 2-1-1959. Selon la décision 85-201 DC du 28-12, le juge estime que l'article 82 qui vise la participation des employeurs à l'effort de construction a pour but « d'alléger les charges

de l'Etat ». Par suite, il trouve place dans ladite loi de finances. En revanche, l'art. 74 prévoyant l'intégration des personnels enseignants dans les classes bilingues (français-breton) de l'association *Diwan* dans le corps des instituteurs s'analyse en un cavalier budgétaire, selon une jurisprudence bien établie (83-164 DC, 29-12, cette *Chronique*, n° 29, p. 180). En conséquence, la dernière loi de finances de l'année, sous la septième législature a été promulguée le 30-12 (p. 15448).

— *Conformité de la loi de finances rectificative pour 1985*. Les requérants mettaient en cause des annulations de crédits, ainsi qu'une mesure d'intégration dans le corps des instituteurs. La décision 85-203 DC du 28-12 (p. 15387 et 15390) y fait bonne justice, en censurant cette dernière disposition, qui dissimule le cavalier budgétaire susmentionné.

Au soutien du premier moyen, il s'agissait d'un amendement déposé par M. Gantier (UDF) abrogeant un arrêté ministériel du 27-11-1985 portant annulation de crédits (p. 14005) en vue d'assurer le contrôle de l'exécution des lois de finances (art. 47 C). Le CC devait en confirmer, tout d'abord, l'irrecevabilité dont il avait été l'objet à l'AN (p. 5936), au motif que le caractère *absolu* qui caractérise l'art. 40 C (décision du 14-6-1978, *CCF*, 7, p. 442) fait obstacle à toute initiative se traduisant par l'aggravation d'une charge, fût-elle compensée par la diminution d'une autre charge ou par une augmentation des ressources publiques. De la même manière classique, le juge repoussait ensuite le vice de fond qui aurait entaché ledit amendement, dès lors qu'il est sans influence sur la conformité à la Constitution de la loi prenant en compte les annulations de crédits prononcées. En final, une maigre moisson.

— *Détournement de procédure ?* La conférence des présidents du Sénat a décidé que les vingt jours réservés à l'examen de la loi de finances par l'art. 39 de l'ord. 59-2 seraient consacrés à une discussion générale, découpée en débats thématiques sur les politiques sectorielles, et s'achèveraient par la discussion de la première partie. Cette procédure insolite correspondait au compromis intervenu entre les partisans d'un rejet de la première partie, qui aurait interrompu la discussion, et les centristes soucieux de discuter au fond les problèmes soulevés par le budget.

Rappelant que l'art. 40 de l'ord. 59-2 interdit la discussion de la deuxième partie avant l'adoption de la première (CC, 24-12-1979 : *CCF*, 13, p. 288), M. Labarrère a constaté que « le Sénat s'engage plus avant dans une voie qui l'écarte des procédures constitutionnelles normales ». M. Poher, qui présidait, a répliqué au ministre chargé des relations avec le Parlement : « Nous avons parfaitement le droit de faire ou non une discussion générale sur les sujets qui nous intéressent » (21-11, p. 3249).

En conséquence, le Gouvernement a refusé de se prêter à une procédure qu'il tient pour irrégulière (« Sans précédent », André Méric, *Le Monde*, 21-11) et les ministres concernés se sont abstenus de participer au débat où se relayaient MM. Labarrère et Emmanuelli, secrétaire d'Etat au

budget. Les sénateurs socialistes et communistes n'y ont pas non plus participé jusqu'au 9-12, où s'ouvrait la discussion des articles de la première partie, qui a été rejetée.

— *Etendue du contrôle parlementaire.* A l'occasion de l'examen de la loi de finances rectificative pour 1985, le rapporteur général, M. Christian Pierret, a déploré le 11-12 (p. 5922) que le Gouvernement n'ait pas donné suite à l'intention annoncée de communiquer aux rapporteurs spéciaux les motifs des principaux mouvements de crédits intervenus en cours de gestion et il a relevé la pratique des visas en dépassement et des reports de crédits déjà critiquée (cette *Chronique*, n° 29, p. 181).

ORDRE DU JOUR

— *Procédure de discussion immédiate.* Pour la troisième fois (cette *Chronique*, n° 33, p. 170), le Sénat a eu recours à cette procédure à l'issue de la séance du 28-11 consacrée à l'examen du projet modifiant la loi sur la communication audio-visuelle, pour adopter une proposition de résolution de trois présidents des groupes de la majorité sénatoriale, MM. Chauvin (UC), Pasqua (RPR), Lucotte (UREI), ainsi que de MM. Cante-
grit (GD) et Cluzel (UC), tendant à la création d'une commission d'enquête sur les concessions de service public dans le domaine de la communication audio-visuelle (p. 3466).

V. Commissions d'enquête et de contrôle.

— *Qu'est la priorité devenue ?* Le Sénat a continué de donner du fil à retordre au Gouvernement (cette *Chronique*, n° 33, p. 169) en retardant jusqu'au 28-11 la discussion du projet modifiant la loi sur la communication audio-visuelle, qui était prévue pour le 19-11 (*Le Monde*, 21-11).

Il en est allé de même pour l'examen du projet sur l'aménagement du temps de travail, inscrit à l'ordre du jour de la session extraordinaire ouverte le 9-1. La discussion avait débuté le 21, mais la commission devant désigner un nouveau rapporteur et procéder à l'audition des organisations syndicales et patronales, elle ne pourra reprendre que le 28 (*ibid.*, 11-1). A cette occasion, M. Labarrère a provoqué un vif incident en indiquant que le projet allait départager les partisans de la modernisation de ceux qu'il a qualifiés de « ringards », ajoutant : *Le Sénat ne saurait être en aucune façon, j'en suis persuadé, le temple des « ringards » et des attardés sociaux.* M. Poher ayant invité ses collègues à ne pas répondre « aux provocations du ministre », celui-ci a répliqué à « M. le Président du Sénat qu'il convient de présider et non de s'immiscer dans les propos d'un membre du Gouvernement » (p. 4).

PARLEMENT

— *Bibliographie.* Association française de science politique (GETUPAR) : La coopération parlementaire internationale, Paris, 6-12.

V. Assemblée nationale, Sénat.

— *Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.* Saisi par la commission des lois de l'AN (cette *Chronique*, n° 33, p. 155), et par celle de la production, du problème des « pluies acides », l'Office a établi son premier rapport, présenté par M. Le Baill, député (s), publié en annexe à la séance du 13-12 (s, n° 211).

PARLEMENTAIRES EN MISSION

— *Nomination.* A la veille du déplacement présidentiel aux Antilles (cette *Chronique*, n° 24, p. 193), M. Sablé député NI (Martinique, 3^e) a été nommé parlementaire en mission auprès du ministre des relations extérieures, par un décret du 21-11 (p. 13604). Il en est allé de même, s'agissant de M. Huyghues des Etages, député s (Nièvre, 2^e) (décret du 7-1, p. 448) qui serait appelé à être nommé ambassadeur auprès du Conseil de l'Europe (*Le Monde*, 12-13-1), selon un procédé banalisé (cette *Chronique*, n° 26, p. 184).

PARTIS POLITIQUES

— *Bibliographie.* O. Duhamel, Le Parti socialiste depuis 1981, *Universalia* 1985, p. 260. Sous la direction de P. Birnbaum, *Les élites socialistes au pouvoir*, PUF, 1985. P. Avril, *Essais sur les partis politiques*. LGDJ, 1986.

— *Le PS, parti du Président.* Le comité directeur du ps, réuni le 14-12, a adopté la plate-forme électorale du parti et invité les socialistes à se rassembler autour du chef de l'Etat : « Au cours de la prochaine législature, notre soutien à François Mitterrand, président de la République, permettra à la France de progresser dans la voie du socialisme » (*Le Monde*, 17-12).

V. Elections.

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

— *Délégation.* Poursuivant sa démarche (cette *Chronique*, n° 36, p. 194), le cc a procédé, à la faveur d'une nouvelle décision *fluviale* 85-142 L du 13-11 à l'appréciation de la nature juridique de textes relatifs à la sécurité sociale. Selon sa démarche traditionnelle, il a frappé de déclasser

ment les dispositions qui désignent l'autorité administrative habilitée à agir au nom de l'Etat ; celles concernant les modalités d'exercice de la tutelle de l'Etat sur des organismes de sécurité sociale ; ou celles afférentes à des prestations, ou relatives à des obligations d'information qui pèsent sur les établissements hospitaliers. Par ailleurs, *si le caractère contradictoire de la procédure est de nature législative, les dispositions mettant en application ce principe dans une procédure disciplinaire sont de nature réglementaire.*

A l'issue de ce travail de tri imposant, un nouveau code de sécurité sociale a été publié au JO du 21-12. V. J.-J. Dupeyroux, *Le Monde*, 11-1.

Au surplus, le CC a reconnu la valeur réglementaire, de manière traditionnelle, respectivement aux art. 2, 6 et 8 de la loi du 19-7-1977 relative au comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie (décision 85-143 L du 13-11) ; et à l'art. L 510-1 du code de l'urbanisme (décision 85-144 L du 13-11).

V. Conseil constitutionnel.

— *Exécution des lois.* De manière ordinaire (cette *Chronique*, n° 30, p. 176), à l'unisson des commissions parlementaires (v. *BIRS*, nos 358 et 359, p. 22 et 25), le PM a présenté au conseil des ministres du 8-1 (*Le Monde*, 10-1) une communication sur le bilan en la matière. Sachant que désormais les ministres responsables doivent établir, avant la promulgation de la loi, un calendrier précis d'application et que les procédures de préparation et de signature des décrets ont été accélérées, les résultats obtenus sont satisfaisants. Les délais moyens de publication ont été réduits : 43 % des décrets le sont dans un délai de six mois contre 23 % sous la précédente législature ; 76 % dans le délai d'un an contre 52 % pour la même période. Tant et si bien qu'au terme de deux ans, l'exécution est quasiment achevée (98 %) alors qu'elle s'établissait à hauteur de 75 % dans le cadre de la sixième législature.

PREMIER MINISTRE

— *Bibliographie.* Th. Pfister, *La vie quotidienne à Matignon au temps de l'Union de la gauche*, Hachette, 1985 : une éclairante analyse du pouvoir gouvernemental trop méconnu ; B. Le Gendre et E. Plenel, *Laurent l'énigmatique*, *Le Monde*, 26-10 ; A. Passeron, *Flexibilité de l'emploi à Matignon*, *ibid.*, 24/25-11 ; P. Mars (pseudonyme de membres de l'entourage du PM), *Plaidoyer « pro Laurent »*, *ibid.*, 31-10.

— *Ancien Premier ministre.* Fidèle en amitié, le chef de l'Etat a remis à M. Pierre Mauroy les insignes de chevalier de la Légion d'honneur le 28-11 (*Le Monde*, 30-11).

— *Relations avec le Président de la République.* Accentuant l'appréciation présidentialisante de son prédécesseur (CCF, 22, p. 364), M. Laurent

Fabius estime dans un entretien au *Monde*, le 7-1 : *Le Président est élu pour sept ans. En ce qui concerne le Premier ministre, son poste relève à tout moment de la décision du Président. C'est assez simple.*

L'allégeance au chef de l'Etat est d'autant plus affirmée que pour la première fois, sous la V^e République, un désaccord public s'était élevé au sein de l'exécutif, à l'occasion de l'entretien accordé par M. Mitterrand au général Jaruzelski, le 4-12 (*Le Monde*, 6-12). Prenant ce jour à témoin la représentation nationale et le pays, à la faveur de la séance télévisée des questions au Gouvernement, M. Fabius s'était dissocié de cette initiative : *La question que vous me posez est probablement la plus difficile à laquelle j'ai eu à répondre depuis que je suis entré en fonction... Je fais partie de ceux qui... ont été profondément heurtés et ont manifesté leur désapprobation lors de ce qu'il est convenu d'appeler les événements de Pologne... C'est la raison pour laquelle — pourquoi le cacher ? — la visite même rapide en France du chef d'Etat polonais m'a personnellement troublé... La décision de recevoir ou de ne pas recevoir un chef d'Etat étranger relève du Président de la République et de lui seul* (p. 5254). L'annonce de la démission du PM ayant fait long feu (*Je ne me promène pas avec ma démission en bandoulière*, devait-il rétorquer, le 7-1, au *Monde* qui en avait fait état), le Président, refusant de se priver d'un bon Gouvernement et d'un bon Premier ministre (TF 1, 7-12, *ibid.*, 8/9-12), devait mettre un terme au différend : M. Fabius qui, en pareille circonstance, a été *plus franc* que ses prédécesseurs, est un *homme sincère* (déclaration à *Europe 1*, 9-12, *ibid.*, 11-12). Un déjeuner le 9-12 avec l'intéressé et *Françoise* (v. L. Joffrin, *Françoise Castro*, *Madame* supplément d'âme, *Libération*, 18-11) symbolisera l'harmonie recouvrée (v. A. Passeron, *ibid.*, 11-12).

Dans ces conditions, le PM pouvait entonner l'hymne de la solidarité, un instant murmuré (cette *Chronique*, n° 32, p. 184) : *Lui, c'est lui ; moi, c'est moi ; et lui et moi, c'est nous* (entretien au *Monde*, 7-1).

— *Club des PM*. Ce cadre privilégié (cette *Chronique*, n° 36, p. 195) a vu s'affronter MM. Chirac et Fabius le 27-10 (*Le Monde*, 29-10) et s'effondrer la cote de popularité de celui-ci, par suite d'un changement de comportement médiatique, un *brouillage d'image* confessera-t-il, du reste, dans un entretien à ce journal, le 7-1.

En bref, l'épreuve du feu pour le PM qui, à ce jour, avait été *épargné* (*ibid.*) des mauvais coups (cette *Chronique*, n° 34, p. 184). *On apprend tous les jours*, conclura-t-il, le 13-11 (*Le Monde*, 15-11), à *Parlons France*. Le chef de l'Etat devait, en conséquence, monter prématurément en première ligne électorale, en tenant une conférence de presse, le 21-11. (V. *Président de la République*).

— *Durée des fonctions*. De manière inhabituelle sous la V^e République (un PM n'y côtoie-t-il pas en effet en permanence l'abîme ?) M. Laurent Fabius a affirmé, au Pré-Saint-Gervais, le 7-12 : *Je suis, par le choix du Président de la République, le Premier ministre de la France. Je le serai*

jusqu'aux élections et, si tel est le choix des électeurs et du Président de la République, au-delà de ces élections (Le Monde, 10-12).

— *Interventions.* M. Laurent Fabius s'est rendu devant l'ambassade d'Afrique du Sud, à Paris, le 18-10 (*Le Monde*, 19-10) et y a observé une minute de silence, en mémoire à Benjamin Moloïse exécuté la veille. Il a assisté le 24-10 (*ibid.*, 25-10) à un tir nucléaire à Mururoa, accompagné de MM. Quilès et Tazieff et de parlementaires de l'opposition, notamment.

En revanche, et contrairement au protocole observé sous la V^e République, le PM n'a pas accueilli le chef de l'Etat à Roissy, à son retour d'un voyage aux Antilles, le 7-12 (*Le Monde*, 9-12). Il s'est prononcé, d'autre part, en faveur de la réduction du mandat présidentiel, prenant ainsi position, à la différence de ses prédécesseurs, sur une question qui le dépasse (*ibid.*, 7-1).

V. *Alternance, Gouvernement, Majorité, Président de la République.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie.* J.-M. Colombani, *Portrait du Président*, Gallimard, 1985.

— *Coprince des Vallées d'Andorre.* Le chef de l'Etat a reçu, le 22-10 (*Le Monde* 24-10) la *questia* des mains du syndic général. Il s'est montré de nouveau favorable (CCF, 21, p. 393) à l'évolution du statut des Vallées au moment où celles-ci sont désormais enclavées au sein de la CEE.

— *Déclaration.* En contraste avec les propos de son PM, à TF1, le 27-10, le chef de l'Etat a déclaré, lors de sa conférence de presse, le 21-11 (*ibid.*, 23-11) : *Les immigrés qui sont venus régulièrement en France, qui ont un contrat de travail, qui nous apportent leur travail et leur compétence, je dis que les immigrés en France sont chez eux.* Concernant la reconnaissance du droit de vote, *il rencontre, estime-t-il, des obstacles constitutionnels qui ne sont pas encore résolus... Il faudra bien que ce principe de justice l'emporte sur un juridisme dépassé* (entretien au *Matin*, 4-12).

— *Epouse du chef de l'Etat.* Mme Danièle Mitterrand a accompli deux démarches à caractère humanitaire, en Colombie, au lendemain de l'éruption du volcan Nevado del Ruiz, le 18-11 (*Le Monde*, 20-11) et à Djibouti, le 23-12 (*ibid.*, 27-12) dans le cadre d'une opération de vaccination, organisée à partir de la *Jeanne*. Elle avait participé, préalablement, le 25-11, aux fêtes du vingtième anniversaire de l'accession au pouvoir du maréchal Mobutu au Zaïre.

— *Parabole des deux singes.* A Pointe-à-Pitre, le 6-12 (*Libération*, 9-12), le chef de l'Etat a suggéré une nouvelle comparaison (CCF, 10,

p. 361) du couple exécutif : *Le premier reçoit une décharge électrique régulière toutes les cinq minutes, le second la reçoit de façon irrégulière, sans savoir à quel moment elle va se produire... Eh bien le premier survit très bien et vit très longtemps, quant à l'autre, stressé, il meurt très vite.* Pour mieux se faire comprendre, en un moment où le PM était troublé (v. *Premier ministre*), le Président a cru devoir ajouter : *Moi, je reçois des décharges tout le temps et je me porte bien.*

— *Protecteur de l'Académie française.* Le chef de l'Etat s'est rendu sous la Coupole, le 12-12 (*Le Monde*, 14-12), à l'occasion du 350^e anniversaire de la création de l'institution par Richelieu. Il y a annoncé, notamment, la prochaine réunion, à Paris, des chefs d'Etat et de Gouvernement francophones. Le premier fascicule de la 9^e édition du dictionnaire de l'Académie (la précédente remonte à 1935) lui a été remis, en cette circonstance.

— *Responsabilités.* Recevant le 28-11 à l'Elysée (*Le Monde*, 30-11) les membres du corps préfectoral, le chef de l'Etat a formulé une singulière conception, en rupture avec la logique présidentialisée, énoncée avec une rare netteté dans son message au Parlement, le 8-7-1981 (CCF, 19, p. 390) : *Les institutions sont ainsi faites [qu'elles assurent] le partage de tâches entre le Président de la République et le Gouvernement qui mettent en jeu leurs responsabilités à des dates différentes. L'année prochaine, il s'agira de celles du Gouvernement au travers des élections législatives... Plus tard, au terme fixé par la Constitution, ce sera au tour du Président de la République de remettre en jeu son mandat. L'expression est d'ailleurs impropre : de mettre un terme à son mandat. Ainsi reste assurée la continuité de l'Etat, principe fondamental de nos institutions républicaines. On n'a pas attendu 1958 pour le découvrir.*

A TF 1, le 15-12 : « Je suis très solidaire du travail qui a été accompli pendant ces quatre ans et demi, j'en suis d'ailleurs le principal responsable. Au fond, les Français qui ont à se plaindre, c'est à moi qu'ils doivent s'adresser... » Mais, de *l'arbitre* (art. 5 C) ou du *combattant* (9-12), que retiendra le suffrage universel lorsqu'il fera entendre sa voix souveraine, selon la formule de Gambetta ? Le *mystère* de la monarchie républicaine en somme !

Le chef de l'Etat a poursuivi : *Je revendique la responsabilité de ce qui a été fait... je ne veux pas me cacher derrière un arbre* (*Le Monde*, 17-12). M. Giscard d'Estaing avait dit : « Les mesures que j'ai acceptées, j'en prends la responsabilité. Un Président de la République ne se cache pas derrière le Gouvernement » (CCF, 12, p. 381) : mimétisme fonctionnel ? (v. *Alternance*).

— *Condition.* Le bulletin de santé semestriel du chef de l'Etat a été publié le 22-12 (*Bulletin quotidien*, 23-12).

— *Conférence de presse.* Dans sa quatrième conférence de presse le 21-11 (cette *Chronique*, n° 30, p. 178), le chef de l'Etat a énuméré « un certain

nombre de domaines où un consentement général permettra à la France d'avancer », et sur lesquels « les Français comprennent très bien qu'ils doivent faire bloc », tels « les acquis sociaux et les acquis de liberté ». Se refusant à parler de « consensus », il estime qu'il y a cependant « des domaines forts, importants, mais restreints, où tous les Français me donneront raison et demanderont à leurs représentants de s'entendre » (décentralisation, lois Auroux, etc.).

A propos des nationalisations, M. Mitterrand a évoqué les lois prévues de « respiration » du secteur public, mais il a ajouté que la dénationalisation risquait d'être « une dilapidation du patrimoine national, et, naturellement, je ne puis l'accepter » (*Le Monde*, 23-11).

— *Constitution*. « Le défaut de cette Constitution est qu'elle laisse libre cours à plusieurs interprétations dans des matières importantes, qu'elle présente des failles, mais c'est le Président de la République qui tranche, a déclaré M. Mitterrand aux journalistes à l'occasion des vœux (*Le Figaro*, 7-1). L'art. 5 C se prononce en ce sens.

— *Hauts Conseils*. Un décret présidentiel (non délibéré en conseil des ministres) du 23-10 institue un *Haut Conseil de la population et de la famille*, qui est chargé d'éclairer le Président de la République et le Gouvernement sur les problèmes démographiques (p. 12295). Le chef de l'Etat a inauguré le nouvel organisme le 25 (*Le Monde*, 27/28-10). Il a d'autre part réuni pour la seconde fois le Haut Conseil de la francophonie créé en 1984 (*ibid.*, 10-12).

Un décret en conseil des ministres du 30-12 (p. 15516) crée un *Conseil du Pacifique Sud* pour coordonner les différents aspects de la politique de la France dans ce secteur. Présidé par le chef de l'Etat, ce conseil comprend le PM, les ministres des relations extérieures, de la défense, et celui qui est chargé des TOM, les ambassadeurs de France dans la région, les hauts-commissaires et chefs militaires concernés.

— *Interview*. Le chef de l'Etat a précisé au *Matin* (4-12) que sa conférence de presse du 21-11 ne se plaçait pas dans la perspective de la « cohabitation » mais dans celle des élections législatives, pour dire aux Français : « Défendez vos acquis sociaux et culturels, défendez vos libertés nouvelles. Vous les devez à la majorité élue en 1981. Quelle que soit votre préférence politique, que votre vote du 16 mars 1986 ait valeur de mot d'ordre : *N'y touchez pas.* »

— *Rôle*. *Mon rôle, à moi, il est incommunicable*, a déclaré M. Mitterrand à *Europe 1* au sujet de la réception du général Jaruzelski (*Le Monde*, 11-12). Au « banquet des anciens » d'Alfortville, il a affirmé le 12-1 : « L'un des rôles auxquels je tiens le plus, c'est celui de *gardien de la solidarité* » (*ibid.*, 14-1).

— *Secrétariat général de la présidence.* M. J.-L. Bianco, secrétaire général, a été nommé à la présidence de l'Office national des forêts (*Le Monde*, 26-12), et Mme Elisabeth Guigou, conseiller technique chargé des problèmes économiques internationaux et des affaires européennes, a été nommée secrétaire général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (*ibid.*, 8-11). Tous deux conservent leurs fonctions à l'Elysée de même que M. Vauzelle, porte-parole de la Présidence, nommé préfet hors cadre le 20-11. M. Edgard Pisani a été nommé chargé de mission auprès du Président de la République le 15-11 (p. 13319) à sa sortie du ministère (v. *Gouvernement*), comme naguère MM. Dreyfus et Cillard.

M. Eric Arnoult, chargé de mission pour les affaires culturelles, quitte l'Elysée pour le Conseil d'Etat où il a été nommé maître des requêtes (*Le Monde*, 10-12) : c'est la troisième nomination d'un collaborateur du chef de l'Etat, après celles de MM. Stasse et Régis Debray (cette *Chronique*, n° 34, p. 186) ; M. Pierre Castagnou, nommé inspecteur général du commerce et de l'industrie, quitte également la présidence (*JO*, p. 549).

— *Vœux. Surtout, ne lâchons pas la rampe !* Cette exhortation à poursuivre la politique engagée s'inscrivait dans la perspective des élections prochaines : « Vous ferez ce que vous voudrez. Mais je vous demande de préserver ce qui a été conquis sur l'injustice sociale et sur la crise économique. »

Quant à moi, a conclu le chef de l'Etat, garant de l'unité nationale, je serai là pour assurer la continuité de nos institutions et répondre comme il se doit aux volontés de notre peuple (*Le Monde*, 2-1). Sur les vœux présidentiels sous la V^e République, v. *Libération*, 1-1.

V. *Alternance, Gouvernement, Premier ministre.*

QUESTION ÉCRITE

— *Dont acte.* Concernant le transfert des cendres de René Cassin au Panthéon et la création d'un service civique pour les hommes, le PM se borne à prendre *bonne note* du souhait exprimé par l'honorable parlementaire (s, Q, p. 1947 et 10).

RAPPEL AU RÈGLEMENT

— M. Jacques Blanc (UDF) a noté le 9-12 que son rappel au règlement était le cinquantième dans le débat sur l'aménagement du temps de travail, mais le seul et unique de l'opposition... (p. 5761). Il devait y en avoir encore une demi-douzaine au cours de la séance.

RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie.* Faculté de droit de l'Université de Nice : *Naissance et mort des Républiques en France*, colloque 6/8-11 ; Mission d'étude sur la modernisation de l'Etat : *L'Etat et la démocratie*, Paris, 16/17-10 ; les institutions, *RPP*, n° 919, sept. 1985.

— *Devise.* *Une nation qui perd le sens de ses emblèmes est une nation qui se défait*, a affirmé M. Chevènement, en décidant que la trilogie républicaine, adoptée en 1792, devait figurer clairement au fronton des établissements scolaires (*Le Monde*, 29-11). Avec le retour concomitant de *La Marseillaise* et de l'instruction civique dans les programmes, l'école publique recouvre ses fondements. Dans le même temps, du reste, une décision du ministre de la défense du 19-8-1985 institue dans chaque unité un poste d'*officier tradition*, dont la mission sera de développer l'esprit civique et les forces morales au sein des armées (AN, Q, p. 5524).

V. Constitution, Commission.

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

— *Réplique à l'obstruction.* Constatant le 11-11 que 51 heures 25 minutes de débat n'avaient pas permis d'aborder l'ensemble des articles du projet sur l'aménagement du temps de travail, qui n'en compte que quatre, auxquels 2 365 amendements et sous-amendements ont été déposés, soit un pour deux mots du projet (p. 5878), le Gouvernement s'est résigné à engager sa responsabilité sur l'adoption du texte (p. 5888).

Aucune motion de censure ne fut déposée, le groupe communiste n'atteignant pas l'effectif requis pour la signer aux termes de l'art. 49, 2 C, et l'Assemblée a pris acte le 12 de l'adoption du projet (p. 6102).

C'était le neuvième engagement de responsabilité de la septième législature et le cinquième texte adopté en vertu de l'art. 49, 3 C.

V. Quorum, Séance, Vote bloqué.

QUORUM

— Le groupe communiste ayant opposé la question préalable, avec demande de scrutin public, au projet sur l'aménagement du temps de travail, son président M. Lajoinie, réclama la vérification du quorum le 4-12 à 23 h 40 (p. 5300). Le quorum n'étant pas atteint, la séance fut suspendue et reprise le 5 à 1 h 15 pour le rejet de la question préalable : « Nous vivons sans doute le jour le plus long de cette législature », devait

observer M. Hage (c) à cette occasion (p. 5316). La séance fut en effet levée à 6 h 40...

Dans la nuit du 5 au 6, c'est à l'occasion d'un scrutin public demandé sur un amendement par le groupe socialiste, alors minoritaire dans l'hémicycle, que M. Lajoinie réitéra la demande de vérification du quorum. Il n'était pas atteint et la séance fut suspendue à 0 h 20 (p. 5393). Elle fut reprise le 6, à 9 h 30 cette fois, pour l'adoption de l'amendement. C'est la quatrième et cinquième fois que la vérification du quorum est demandée sous la septième législature (cette *Chronique*, n° 33, p. 176), mais la première fois qu'elle est réclamée à deux reprises pour la même lecture d'un texte comme l'a observé le président du groupe socialiste, M. Billardon (p. 5517).

SÉANCE

— *Les épreuves d'un président.* Le ministre du travail ayant demandé la réserve des votes en application de l'art. 44, al. 3 C (v. *Vote bloqué*), la tactique du groupe communiste se déplaça vers l'obstruction pure et simple au cours des débats du samedi 7 et du dimanche 8-12 sur l'aménagement du temps de travail.

M. Mondargent (c) demanda ainsi, à titre personnel, une suspension de séance sur laquelle, en vertu de l'art. 58, 3 R, l'Assemblée devait se prononcer. La demande fut repoussée, mais M. Roger-Machart (s) qui présidait fut pris à partie pour avoir participé au vote. M. Sapin (s) rappela alors que cette pratique n'était pas inédite puisqu'il avait eu l'occasion, à deux reprises, de voter alors qu'il présidait (p. 5605).

Un peu plus tard, après avoir vainement invité les auteurs de rappels au règlement à s'en tenir à l'objet de cette procédure, le Président menaça M. Brunhes (c) de lui retirer la parole : « Si vous le faites, je vous souhaite bien du plaisir ! », lui fut-il répondu... et une nouvelle suspension fut demandée. « Chaque fois que je fais strictement respecter le temps de parole, vous provoquez un incident délibérément et vous demandez une suspension de séance », constata M. Roger-Machart (p. 5614). Au total, cinq demandes de suspension furent présentées au cours de la séance de nuit de samedi.

Le lendemain, M. Jans (c) proposa de retirer sa demande de suspension contre le report à 17 heures du débat de la séance de l'après-midi, ce que M. Roger-Machart (qui présidait toujours) qualifia de « chantage » : la demande fut alors maintenue (p. 5644). Un vif incident opposa ensuite le Président à Mme Muguette Jacquaint (c), qu'il priait de s'en tenir à la défense de son amendement et qui lui répondit qu'il était « bien arrogant ». Invitée à retirer son propos, l'intéressée s'y refusa et défia le Président de prendre une sanction contre elle. M. Roger-Machart suspendit alors la séance. A la reprise M. Ducoloné (c), qui était absent lors de l'incident, s'employa à détendre l'atmosphère... (p. 5671) (v. *Responsabilité du Gouvernement*).

— *Suspension.* En protestation contre la venue à Paris du président du Conseil d'Etat polonais, le général Jaruzelski, le Sénat a suspendu ses travaux, le 4-12 (p. 3537).

SÉNAT

— *Bibliographie.* *Analyse des discussions législatives des scrutins publics 1984-1985*, 2^e session ordinaire, 3^e et 4^e sessions extraordinaires (Imprimerie du Sénat).

— *La lassitude de M. Poher.* Dans son allocution de fin de session le 23-12, le président du Sénat s'est déclaré « lassé, depuis dix-sept ans, de dénoncer les mêmes errements », mais il a ajouté qu'ils ont « culminé en cet automne 1985 ». Le 6-1, M. Poher devait y revenir à l'occasion de la cérémonie des vœux à l'Elysée, en s'élevant contre « un usage immodéré de la procédure d'urgence » : plus de 63 % des textes ont été soumis à cette procédure en 1985, de telle sorte que le dialogue, raison d'être du bicamérisme, « se réduit aux apparences de la CMP trop souvent mise hors d'état de jouer son rôle ».

Toutefois, a observé le président du Sénat, « nos collègues de l'AN et un certain nombre de membres du Gouvernement ont, semble-t-il, redécouvert les vertus du bicamérisme et, tout à la fois, l'existence de la Haute Assemblée et l'excellence de ses travaux » en fin de session (allusion aux textes sur le cumul des mandats (v. *Incompatibilités*) et à la loi reprenant « l'amendement tour Eiffel » après la décision du CC) (v. *Libertés publiques*).

S'élevant contre les caricatures qui présentent le Sénat comme une « Chambre obstacle », M. Poher a ajouté qu'il n'était pas devenu une « Chambre d'enregistrement » mais qu'il restait une « Chambre de réflexion » dont « le rôle subtil » mérite d'être mieux compris (*BIRS*, n° 359).

Dans sa réponse, le chef de l'Etat est convenu que tout n'était pas parfait, mais que c'était « fatal » et il a fait allusion aux difficultés du passé (du temps du général de Gaulle) pour souhaiter qu'à l'avenir elles ne soient pas plus grandes (*Le Monde*, 8-1).

V. Bicamérisme.

SESSION EXTRAORDINAIRE

— *Convocation.* Un décret du 20-12 (p. 14943) réunit une *queue* de session, si l'on ose dire, pour le lendemain, en vue d'achever la discussion de textes de loi en instance. Un décret subséquent du 22-12 (p. 15055) y met un terme.

Un même souci a conduit le chef de l'Etat à convoquer, par un décret du 6-1 (p. 327), pour le 9 suivant, la représentation nationale, s'agissant du projet de loi relatif à la flexibilité du temps de travail.

SONDAGE D'OPINION

— *Bibliographie.* H. Meynaud et D. Duclos : *Les sondages d'opinion*, La Découverte, 1985 ; E. Dupin : *La maladie des cotes d'amour*, *Libération*, 28-11 ; SOFRES : *Opinion publique 1986*, Gallimard, 1986.

VOTE BLOQUÉ

— *Réplique aux demandes de scrutin public.* Après que 21 scrutins publics eurent été demandés sur 28 amendements, fait « sans précédent » dans cette assemblée, M. Delebarre eut recours le 6-12 à l'art. 44, al. 3 C, pour réclamer la réserve du vote sur chaque amendement et sur les articles du projet d'aménagement du temps de travail (p. 5528). L'initiative du ministre du travail, qui rappelle la pratique de l'ancienne majorité à propos d'une situation similaire lors du débat sur la loi Sécurité et liberté (CCF, 15, p. 470), devait faire l'objet d'une controverse le 7, à l'occasion d'une cascade de rappels au règlement. M. Delebarre dénonça la « volonté délibérée du groupe communiste de bloquer le travail de l'Assemblée » pour justifier sa décision (p. 5570) ; l'art. 44, al. 3 C invoqué pour la troisième fois à l'Assemblée depuis 1981 (cette *Chronique*, n° 33, p. 179) ne donna cependant pas lieu à un scrutin unique car le Gouvernement devait finalement recourir à l'arme absolue de l'art. 49, al. 3 C. V. *Quorum, Responsabilité du Gouvernement.*

Erratum. — La décision 85-190 DC est du 24-7 (et non du 24-8) : *Chronique*, n° 36, p. 191 (loi de finances).